



- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande par laquelle le représentant de l'entreprise MARTEL demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'engager les travaux de la phase 1.2 de requalification de la Place Diderot à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté n°15 - 01042022AP - Zone de rencontre - Centre historique ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du Lundi 19 Février 2024 au Vendredi 31 Mai 2024 inclus

Emprise des travaux

L'emprise des travaux concernée par le présent arrêté est constituée de :

- La moitié Ouest de la rue du Petit Bie, depuis la rue Diderot jusqu'au n°10 de la rue du Petit Bie ;
- La moitié Sud de la Place Diderot, depuis l'extrémité de la rue Diderot, jusqu'à l'intersection avec la rue du grand Cloître (intersection incluse) ;

Selon le plan joint en annexe n°1 au présent arrêté.

Restrictions de circulation

- Sur l'emprise des travaux : La circulation de tous véhicules hors engins de chantiers est interdite sur l'emprise des travaux définie ci-avant, hors accès au garage riverain localisé au n°11 Place Diderot (accessible depuis la rue Jean Roussat et/ou la rue du Grand Cloître à contresens, suivant avancement des travaux).
- Rue du Petit Bie : La rue du Petit Bie est barrée à la circulation : les riverains sont autorisés à emprunter la rue en sens inverse depuis la rue Lombard pour accéder à leurs garages.
- Rue Lombard : la rue Lombard est barrée à la circulation, depuis la rue du Petit Bie jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Estres : les riverains sont autorisés à emprunter la rue en sens inverse depuis la rue Lombard pour accéder à leurs garages.
- Rue du Grand Cloître : La rue du Grand Cloître est barrée à la circulation depuis la Place Diderot jusqu'à l'intersection avec la rue Normeau : les riverains sont autorisés à emprunter la rue en sens inverse pour accéder à leurs garages.

Modifications de circulation sur le reste du Centre Historique

- Porte Boulière : afin de permettre l'accès à la Place Diderot pour les livraisons des commerces, l'interdiction d'accès aux plus de 3,5 tonnes est levée Porte Boulière le temps de la réalisation des travaux ;
- Rue Jean Roussat : afin de permettre l'accès à la Place Diderot pour les livraisons des commerces, la borne automatique est abaissée durant le temps de la réalisation des travaux ;
- Rue de la Boucherie : afin de permettre l'accès à la Place Diderot pour les livraisons des commerces, ET dans le cas d'une impossibilité technique d'accès par la rue Jean Roussat, l'accès à la Place Diderot pourra exceptionnellement être assuré par la rue de la Boucherie ;
- Porte de l'Hôtel de Ville : afin de permettre l'accès au Nord du Centre Historique par les poids lourds, l'interdiction d'accès aux plus de 3,5 tonnes est levée Porte de l'Hôtel de Ville le temps de la réalisation des travaux ;

Stationnement

- Rue du Grand Cloître : Le stationnement est interdit rue du Grand Cloître, sur la section située entre la Place Diderot et la Rue Normeau.
- Afin de garantir l'accès au Nord du centre Historique par les Poids Lourds, le stationnement est interdit :
 - o Rue Pierre Durand : sur les emplacements matérialisés au droit du n°2 ;
 - o Rue Roger : sur les emplacements matérialisés en face des n°10, 12, 12Bis et 14 ;
 - o Sur les emplacements matérialisés à l'intersection entre les Rues Roger, de la Croisette et Barbier d'Aucourt ;
 - o Place Jeanne Mance : sur les emplacements matérialisés en face du n°2.

Livraisons

- Place Diderot : un espace de stationnement réservé aux livraisons est aménagé Place Diderot le temps de la réalisation des travaux.
- Rue Diderot : en complément des deux emplacements de stationnements réservés aux livraisons existant en extrémité nord de la rue Diderot, deux emplacements supplémentaires de stationnements matérialisés sont réservés aux livraisons au droit des n°14 et 16, le temps de la réalisation des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra rendre les lieux en bon état (propreté...).

L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu.

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R.411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire devra signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

L'emprise du chantier sera balisée conformément au Code de la Voirie Routière.

La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale d'1,40 mètre ou sera renvoyée sur le trottoir d'en face au moyen de la signalisation réglementaire.

Les véhicules de secours-incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la

collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 21 décembre 2023.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution :

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe : Plan de définition de l'emprise des travaux phase 1.2 du 19/02/2024 au 31/05/2024

